

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-027370

Monsieur le Directeur  
**EIFFAGE INFRASTRUCTURES - GESTION  
ET DEVELOPPEMENT**  
9, route de Condé  
**02220 CIRY-SALSOGNE**

Lille, le 28 avril 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Installation : Banc de gammadensimétrie  
Enregistrement : CODEP-LIL-2024-047691  
Lettre de suite de l'inspection du **9 avril 2025** sur le thème de la radioprotection dans le domaine de l'industrie

**N° dossier :** Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0393**  
N° SIGIS : **T020265**

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 avril 2025 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASNR.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler, par sondage, le respect de la réglementation en matière d'organisation de la radioprotection et de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'une source radioactive scellée, utilisée à des fins de contrôles non destructifs sur le site d'Eiffage Infrastructures situé à Ciry-Salsogne.

L'inspection s'est déroulée en présence du chef d'établissement, ainsi que du conseiller en radioprotection (CRP) et de la responsable qualité sécurité environnement (QSE).

L'inspection s'est composée d'une analyse documentaire en salle, suivie d'une visite de l'installation. Une démonstration de l'utilisation du banc de gammadensimétrie a également été réalisée.

Les inspecteurs estiment que les enjeux de radioprotection des travailleurs sont globalement maîtrisés. Ils ont apprécié la richesse ainsi que la qualité des échanges au cours de l'inspection.

Si l'inspection n'a pas mis en évidence d'écart nécessitant un traitement prioritaire de votre part, certains éléments de réponse sont attendus concernant la mise en place d'un plan de prévention avec les entreprises extérieures, ainsi que le contrôle dosimétrique des zones attenantes à votre installation.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site [Légifrance.gouv.fr](http://Legifrance.gouv.fr) dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Plan de prévention**

Conformément à l'article R.4451-35 du code du travail :

*"I.- Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4511-5 et suivants".*

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existait pas de plan de prévention entre Eiffage Infrastructures et les entreprises extérieures intervenant pour la maintenance ou le contrôle de l'installation de gammadensimétrie.

### **Demande II.1**

**Mettre en place un plan de prévention pour chaque entreprise extérieure intervenant sur l'installation de gammadensimétrie ou dans les zones attenantes. Transmettre un exemple de l'un de ces plans.**

### **Contrôle des zones attenantes à la zone surveillée**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, *"l'employeur vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenantes aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois".*

Après avoir examiné les relevés dosimétriques, les inspecteurs ont noté que seule la zone surveillée faisait l'objet d'un suivi régulier par le biais d'un dosimètre d'ambiance. Les zones non réglementées à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment doivent également faire l'objet d'un suivi d'ambiance.

### **Demande II.2**

**Réaliser le contrôle dosimétrique des locaux et aires attenants à la zone surveillée.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Observation III.1 - Continuité de service en cas d'absence du CRP**

Les inspecteurs ont noté positivement l'implication du CRP. Néanmoins, ce dernier ne dispose pas de suppléance en cas d'absence.

La société disposant d'une installation similaire à Corbas (69), les échanges du CRP avec son homologue sont à encourager et peuvent être une ressource lors des périodes d'absence du CRP local.

#### **Constat d'écart III.2 - Visite médicale**

Les inspecteurs ont relevé que l'avis d'aptitude médicale d'un travailleur était échu depuis le 14 décembre 2024. Ils ont pris note des difficultés lors des prises de rendez-vous auprès du service de médecine du travail, mais rappellent les obligations prévues par l'article R.4624-28 du code du travail concernant le suivi médical renforcé.

#### **Observation III.3 - Procédure en cas de blocage de la source**

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existait pas de procédure décrivant la conduite à tenir en cas de blocage de la source. Ils recommandent qu'une réflexion soit menée afin de préparer cette éventualité, parfois observée dans des applications industrielles analogues.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)), à l'exception de son annexe contenant des données personnelles ou nominatives et du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

*Signé par*

**Laurent DUCROCQ**